

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT NUMÉRO 398-2023 (R)

RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 398-2023 VISANT À PROHIBER LES OPÉRATIONS CADASTRALES RELATIVES À L'OUVERTURE OU LE PROLONGEMENT D'UNE RUE ET AUX PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION AINSI QU'À LIMITER LA DENSITÉ DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA MRC DES LAURENTIDES SITUÉE EN SECTEUR RIVERAIN AUX LACS

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides a adopté le second projet de schéma d'aménagement et de développement du territoire (SADT) le 20 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a tenu des assemblées publiques de consultation sur le SADT, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), aux fins notamment de recueillir les commentaires et les préoccupations des citoyens et de toute personne intéressée sur les enjeux liés à l'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT les enjeux soulevés par les pressions du développement sur la protection des milieux naturels, notamment sur les nombreux lacs sur le territoire de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QU'une résolution de contrôle intérimaire a été adoptée le 4 juillet 2023 par le conseil des maires de la MRC des Laurentides en vertu de l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (résolution numéro 2023.07.9097);

CONSIDÉRANT QUE les articles 61 et 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* donnent le pouvoir à une MRC d'adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI) lorsqu'elle a débuté le processus de modification de son SADT;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides souhaite mettre en place un contrôle intérimaire sur certaines interventions à l'intérieur de certains secteurs riverains aux lacs, afin de s'assurer que les interventions qui pourraient s'y réaliser ne soient pas incompatibles avec les nouvelles orientations et les règles d'aménagement et d'urbanisme en voie d'être définies;

CONSIDÉRANT QUE le 21 septembre 2023, le conseil des maires a adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro 398-2023;

CONSIDÉRANT QUE le 29 novembre 2023, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a délivré un avis de non-conformité du règlement numéro 398-2023 aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance tenue le 21 décembre 2023, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement de remplacement, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci et sa portée;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles depuis le dépôt de l'avis de motion, pour consultation;

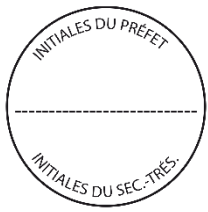
POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement de remplacement numéro 398-2023 (R) soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1. Titre du règlement

Le règlement est identifié sous le titre de « *Règlement de remplacement du règlement de contrôle intérimaire numéro 398-2023 (R) visant à prohiber les opérations cadastrales relatives à l'ouverture ou le prolongement d'une rue et aux projets intégrés d'habitation ainsi qu'à limiter la densité des établissements d'hébergement touristique sur une partie du territoire de la MRC des Laurentides située en secteur riverain aux lacs* ».



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

Article 2. Personnes assujetties

Le présent règlement de contrôle intérimaire assujettit tout particulier et toute personne morale du droit public ou de droit privé.

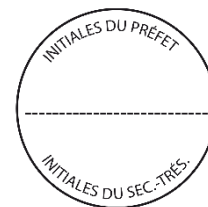
Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont liés aux dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire le tout conformément aux dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 3. Territoire d'application

Le présent règlement s'applique aux secteurs riverains de l'ensemble du territoire de la MRC des Laurentides, à l'exception des territoires et des usages suivants :

- 1) Les territoires situés à l'intérieur des affectations suivantes tels qu'illustrés sur la planche 3 du schéma d'aménagement révisé entrée en vigueur le 29 juin 2000 et conformément à ses amendements, et intitulé « *Grandes affectations du sol et projets spéciaux* » :
 - a. affectation URBAINE;
 - b. affectation VILLAGEOISE;
 - c. affectation TOURISTIQUE.
- 2) Aux terrains occupés ou destinés à être occupés par un usage du groupe SERVICE 1;
- 3) Les terres du domaine de l'État;
- 4) Les terrains suivants :
 - a. Municipalité d'Huberdeau : lots 6 476 659, 6 215 529, 6 214 263, 6 215 214 et 6 528 821 du cadastre du Québec;
 - b. Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac : lots 6 111 348, 6 111 357, 6 570 477, 6 570 478, 6 111 858, 6 113 527, 6 581 191, 6 111 348, 6 111 524, 6 111 527, 6 111 722, 6 113 927, 6 111 580, 6 111 781, 6 111 807, 6 111 804, 6 330 482, 6 112 913, 6 111 274, 6 111 681, 6 111 283, 6 111 586, 6 111 459, 6 111 624, 6 111 697, 6 111 686, 6 111 247, 6 111 787, 6 111 209, 6 112 880, 6 113 015, 6 113 016, 6 111 448, 6 111 566 et 6 111 781 du cadastre du Québec;
 - c. Municipalité de Labelle : lots 6 500 219, 5 225 138, 5 887 504, 5 914 065, 5 549 628, 5 010 970, 5 518 300, 5 518 301, 5 224 067, 5 223 973, 5 223 983, 5 225 389, 5 549 629, 5 225 732, 5 225 548, 5 223 987, 5 225 299, 5 223 787, 5 225 281, 5 223 618, 5 224 684, 5 224 685, 5 224 686, 5 224 687, 5 223 860, 5 223 864, 5 223 867, 5 223 871, 5 223 877, 5 223 879, 5 223 897, 5 223 916, 5 223 919, 5 223 923, 5 223 924, 6 340 714 et 6 340 716 du cadastre du Québec;
 - d. Municipalité de Lac-Supérieur : lot 4 887 074 du cadastre du Québec;
 - e. Municipalité de La Conception : lots 4 464 061, 4 464 076, 4 464 070, 4 465 201, 4 464 065, 4 464 052, 4 464 060, 4 464 045, 4 464 057, 4 464 062, 4 464 075, 4 464 058, 4 464 063, 4 464 048, 4 464 050, 4 464 073, 4 464 053, 4 464 055, 4 464 054, 4 464 074, 4 464 068, 4 464 046, 4 464 071, 4 464 047, 4 464 049, 4 464 078, 4 464 069, 4 464 066, 4 464 044, 4 464 064, 4 464 056, 4 464 059, 4 464 067, 4 464 051, 4 464 077, 5 577 880, 4 463 549, 4 463 551, 4 463 555, 4 463 548, 6 452 180, 6 342 985, 6 326 116, 4 419 965, 4 419 966, 4 741 749, 5 754 841, 6 342 976, 6 342 977, 6 342 983, 5 754 840, 4 419 981, 4 419 377, 4 419 490, 4 727 953, 4 722 066, 4 419 980, 4 727 972, 6 342 982, 4 727 960, 4 727 975, 4 419 979, 4 727 961, 4 727 980, 4 419 964, 4 419 969, 4 419 973, 4 419 978, 4 727 974, 4 419 530, 4 727 965, 4 727 962, 4 727 956, 4 727 978, 4 419 513, 4 727 976, 4 419 512, 4 727 957, 4 727 954, 4 727 977, 4 419 507, 4 419 506, 4 419 509, 4 419 351, 4 419 534, 4 419 543, 4 419 545, 4 419 557, 4 727 989, 4 419 962, 4 727 959, 4 419 366, 4 419 387, 4 419 395, 4 727 952, 4 727 955, 4 419 408, 4 419 541, 4 419 406, 4 419 556, 4 419 409, 4 419 560, 4 419 563, 4 419 491, 4 419 537, 4 419 533, 4 419 573, 4 419 405, 4 419 525, 4 419 568, 4 419 570, 4 727 964, 4 727 958, 4 727 966, 4 419 407, 4 419 410, 4 419 353, 4 419 500, 4 419 566, 4 419 564, 4 419 547, 4 419 413, 4 419 521, 4 727 963, 4 419 536, 4 419 532, 4 419 967, 4 419 520, 4 419 977, 4 419 348, 4 419 343, 4 419 890, 4 419 896, 6 287 854, 4 727 991, 4 463 896, 4 978 476, 4 978 477, 4 978 478, 4 463 670, 4 463 805, 4 419 895, 4 419 895, 4 463 558 et 5 906 499 du cadastre du Québec;
 - f. Municipalité de La Minerve : lots 5 071 165, 5 071 167, 5 370 423, 5 264 152, 5 577 843, 5 264 155, 6 525 693, 5 264 695, 5 264 151, 5 264 690, 5 577 842, 383 018, 5 558 468, 5 264 356, 5 264 709, 6486114, 5 071 291 et 6 448 416 du

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides



cadastre du Québec; terre publique intramunicipale, matricule 8826-86-1208

- g. Municipalité de Mont-Blanc : 6 459 309, 6 459 308, 6 459 307, 6 459 306, 6 459 305, 6 459 304, 6 459 303, 6 459 302, 6 459 301, 6 459 300, 6 459 299, 6 459 298, 6 459 297, 6 459 296, 6 459 295, 6 459 294, 6 459 293, 6 459 292, 6 322 069, 6 322 068, 6 322 067, 6 322 066, 6 322 065, 6 322 064, 6 322 063, 6 322 062, 6 322 061, 6 322 060, 6 319 131, 6 319 130, 6 319 129, 6 319 128, 6 317 269, 6 317 268, 6 317 267, 6 317 266, 6 317 265, 6 317 264, 6 317 263, 6 317 262, 6 317 261, 6 317 260, 6 317 259, 6 317 258, 6 317 257, 6 317 256, 6 317 255, 6 317 254, 6 317 253, 6 317 252, 6 317 251, 6 317 250, 6 317 249, 6 317 248, 6 317 247, 6 317 246, 6 317 245, 6 317 244, 6 317 243, 6 317 242, 6 317 241, 6 317 240, 6 317 239, 6 317 238, 6 317 236, 6 317 235, 6 317 234, 6 317 233, 6 317 232, 6 317 231, 6 317 230, 6 317 227, 6 317 226, 6 317 225, 6 317 224, 6 317 222, 6 317 221, 6 317 220, 6 317 219, 6 317 218, 6 317 217, 6 317 216, 6 317 215, 6 317 214, 6 317 213, 6 317 212, 6 317 211, 6 317 210, 6 317 208, 6 317 206, 6 317 205, 6 317 204, 5 502 410, 5 502 400, 5 502 416, 5 502 425, 5 502 431, 5 502 453, 5 502 454, 6 268 145, 5 502 438, 5 502 381, 5 501 921, 6 375 309, 5 502 382, 5 414 870, 5 414 866, 5 414 869, 5 414 867, 6 498 961, 6 498 962, 5 503 633, 6 498 344, 5 413 370, 5 414 561, 5 415 452, 5 414 494, 5 415 201, 5 415 440, 5 415 434, 5 415 437 et 5 415 433.
- h. Municipalité de Montcalm : lots 5 865 822, 5 866 202, 5 865 830, 5 864 790, 5 864 788, 6 259 267, 6 296 404, 6 323 480, 6 323 481, 6 323 482, 6 323 483, 6 323 484, 6 323 485, 6 323 486, 6 323 487, 6 323 488, 6 323 489, 6 323 490, 6 323 491, 6 323 492, 6 323 493, 6 289 748, 6 289 747, 5 864 794, 5 864 512, 5 866 500, 5 866 501, 6 222 112, 6 222 113, 6 222 114, 6 222 115, 6 222 116, 6 222 117, 6 222 118, 6 222 119, 6 222 120, 6 222 121, 6 222 122, 6 222 123, 6 222 124, 6 222 125, 6 222 126, 6 222 127 et 6 222 128 du cadastre du Québec;
- i. Ville de Sainte-Agathe-des-Monts : lots 6 507 278, 5 579 797, 5 579 908, 5 910 227, 6 412 482, 6 412 483, 6 412 484, 6 412 485, 6 373 543, 6 240 665, 6 240 694, 6 240 698, 6 241 175, 5 580 901, 5 580 835, 5 910 767, 6 111 116, 6 111 194, 6 111 905 et 5 910 600 du cadastre du Québec;
- j. Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides : lots 5 928 438, 6 028 818, 6 463 531 et 6 493 817 du cadastre du Québec;
- k. Municipalité de Val-David : lots 5 763 089 et 6 390 316 du cadastre du Québec;
- l. Municipalité de Val-des-Lacs : lots 6 162 368, 6 162 377, 6 162 391, 6 479 174, 6 479 173 et 6 161 066 du cadastre du Québec;
- m. Municipalité de Val-Morin : lots 6 570 897, 4 968 658, 2 491 531, 4 968 605, 4 968 785, 4 968 611, 4 968 656, 4 968 652, 4 968 654, et 4 968 653, du cadastre du Québec;
- n. Municipalité d'Amherst : lot 4 941 044 du cadastre du Québec.

Article 4. Durée d'application

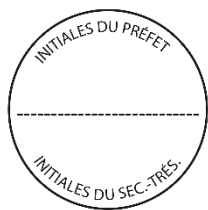
Le présent règlement, à moins qu'il ne soit abrogé auparavant, demeure en vigueur sur le territoire des municipalités visées au présent règlement, jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité par le MRC des Laurentides à l'égard des règlements d'urbanisme applicables.

Article 5. Effet du présent règlement de contrôle intérimaire

Le présent règlement prévaut sur toute disposition inconciliable des règlements municipaux, en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Les dispositions d'un règlement de contrôle intérimaire, adoptées en application du troisième alinéa de l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* rendent inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité qui a été adoptée en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 3°, 4°, 4.1° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de ladite loi.

Tout en respectant le cadre du règlement de contrôle intérimaire, une municipalité peut, pendant la durée d'application du règlement de contrôle intérimaire, modifier son plan d'urbanisme et sa réglementation de zonage, de lotissement, de construction, sur les plans d'aménagement d'ensemble et les plans d'implantation et d'intégration architecturale et sur les permis et certificats.



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

Cependant, aucun permis de construction ou de lotissement ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être émis sur le territoire de la MRC, en vertu d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité, si l'usage, l'activité ou la construction faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet au préalable de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

Article 6. Invalidité partielle

Dans le cas où tout ou partie du présent règlement venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal compétent, le conseil des maires de la MRC des Laurentides adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci fût ou devait être déclaré nul, par la cour ou autres instances, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 7. Interprétation du texte

Le texte du présent règlement doit être interprété de la manière suivante :

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.
- Avec l'emploi du verbe « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le verbe « peut » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- Dans le présent règlement, l'autorisation de faire un acte comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Article 8. Unités de mesure

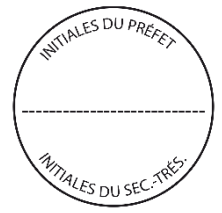
Toutes les dimensions dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

Article 9. Terminologie

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle. À moins d'une déclaration expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement.

- **Agrandissement** : Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal sur un terrain, la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.
- **Bâtiment principal** : Bâtiment dans lequel s'exerce l'usage ou les usages principaux.
- **Densité brute** : Rapport entre un nombre d'unités de logement ou le nombre d'unités d'hébergement touristique que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, d'allées véhiculaires, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics, et autres espaces non utilisés sur un terrain ou dans un secteur pour de l'habitation.
- **Établissement d'hébergement touristique** : Établissement commercial, autre qu'un établissement de résidence principale au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c.30), dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison ou un chalet, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.
- **Municipalité** : Tout organisme chargé de l'administration d'un territoire, à des fins municipales, situé à l'intérieur de la MRC des Laurentides.
- **Plan image** : Document préparé par un arpenteur-géomètre ou un professionnel apte à produire un tel document, illustrant l'ensemble de la propriété concernée, et comportant notamment les informations en lien avec : la configuration et les dimensions des lots existants et projetés; l'utilisation du sol actuelle ou projetée des terrains; l'implantation de toutes constructions existantes et projetées, le tracé des rues existantes ou projetées, ou des allées véhiculaires existantes ou projetées, selon le

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides



cas; la localisation des espaces naturels conservés (ou projetés); le nombre d'unités de logement ou d'unités d'hébergement commercial projeté; le relief du sol; la délimitation des milieux hydriques et humides.

- **Projet intégré** : Forme de développement comprenant un ensemble d'au moins deux bâtiments principaux érigés sur un même terrain, comprenant des parties privatives et des parties communes, et qui se caractérisent par un aménagement intégré favorisant la mise en commun notamment de certains espaces extérieurs, services ou équipements tels les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.
- **Rue** : Voie de circulation automobile ou véhiculaire permettant l'accès aux propriétés adjacentes.
- **Secteurs riverains** : Bande de terre qui borde les lacs et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral sur une profondeur de 300 mètres.
- **Service 1** : Groupe d'usages de services communautaires qui regroupe les services publics ou privés d'éducation, de culture ou de santé, tels une école, un hôpital, une bibliothèque publique, une garderie, un lieu de culte, un centre local de santé et de services communautaires ou centre administratif d'une municipalité.
- **Terrain** : Fonds de terre constitué d'un ou plusieurs lots, ou d'une partie de lot ou de plusieurs parties de lots contigus dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés.
- **Terrain desservi** : Terrain pour lequel les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire sont présents dans la rue à laquelle il est adjacent.
- **Terrain non desservi** : Terrain pour lequel aucun réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire n'est présent dans la rue à laquelle il est adjacent.
- **Terrain partiellement desservi** : Terrain pour lequel le réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire est présent dans la rue à laquelle il est adjacent.
- **Utilisation du sol** : Fin à laquelle est ou peut être affecté en tout ou en partie un terrain ou un bâtiment.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

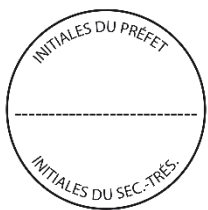
Article 10. Fonctionnaire désigné

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal ou tout autre fonctionnaire désigné pour la délivrance des permis et des certificats par la municipalité, ci-après nommée le fonctionnaire désigné, lequel est chargé d'effectuer la délivrance des permis et certificats et le suivi de ceux-ci conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 11. Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement, notamment :

- 1) Appliquer le présent règlement;
- 2) Recevoir et analyser toutes les demandes de permis et de certificat dont l'émission est requise par le présent règlement, informer le requérant des dispositions du présent règlement et requiert, le cas échéant, tout renseignement ou document additionnel aux fins d'analyse d'une demande de permis ou de certificat;
- 3) Exiger, le cas échéant, une attestation indiquant la conformité des opérations ou des travaux aux lois et règlements des autorités provinciale et fédérale compétentes;
- 4) Délivrer, le cas échéant, les permis et certificats requis par le présent règlement;
- 5) Indiquer, le cas échéant, au requérant les causes de refus d'un permis ou d'un certificat et les modifications requises;
- 6) Inspecter les travaux en cours et une fois complétés afin de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement;



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

- 7) Aviser le requérant de cesser tous les travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement ;
- 8) Émettre, le cas échéant, les avis et les constats d'infraction en lien avec les travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement.

DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 12. Interdictions applicables dans le territoire d'application

Les interdictions à l'intérieur du territoire d'application, sous réserve des exceptions prévues à l'article 13 du présent règlement et du 2^e alinéa de l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

- 1) Une opération cadastrale visant la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante;
- 2) Une opération cadastrale pour un projet de type projet intégré;
- 3) Lorsque réalisé à des fins d'usage d'établissement d'hébergement touristique, une nouvelle construction d'un bâtiment principal, un agrandissement d'un bâtiment principal, une utilisation du sol ou une opération cadastrale qui aurait pour effet de créer ou d'augmenter la densité brute qui excèderait les ratios suivants :
 - a. sur un terrain desservi : 2,5 unités d'hébergement à l'hectare;
 - b. sur un terrain partiellement desservi : 2 unités d'hébergement à l'hectare;
 - c. sur un terrain non desservi : 1,5 unité d'hébergement à l'hectare.

Article 13. Exceptions aux interdictions applicables

L'article 12 du présent règlement sur les interdictions applicables ne s'applique pas pour les demandes suivantes déposées avant l'entrée en vigueur du présent règlement :

- 1) Une demande de permis de lotissement, une demande de permis de construction ou une demande de certificat d'autorisation substantiellement complète et conforme à la réglementation d'urbanisme municipale au moment de son dépôt ;
- 2) Une demande d'approbation d'un plan image substantiellement complète et conforme à la réglementation d'urbanisme municipale en vigueur au moment de son dépôt ;

L'exception prévue au 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa du présent article pour une demande d'approbation d'un plan image cesse de s'appliquer si aucune demande de permis de lotissement substantiellement complète et conforme au plan image approuvé par la municipalité n'est déposée auprès de la municipalité dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement.

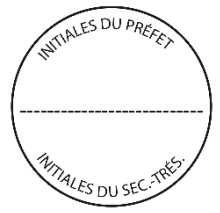
Une demande est substantiellement complète si, au moment de son dépôt auprès de la municipalité, les frais applicables furent acquittés et le formulaire de demande fut rempli lorsque requis par la réglementation d'urbanisme municipale, et que les plans et documents exigés par la réglementation d'urbanisme municipale furent déposés;

DISPOSITIONS FINALES

Article 14. Contravention au présent règlement

- 1) Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.
- 2) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000\$ si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000\$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les montants prévus au paragraphe précédent sont doublés.
- 3) Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour

**Règlements de la Municipalité régionale de comté
des Laurentides**



durant lequel l'infraction se continuera.

- 4) Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- 5) La procédure pour la réglementation et le recouvrement des amendes est celle prévue au *Code de procédures pénales* (RLRQ, c. C-25.01).

Article 15. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ à Mont-Blanc, ce 15 février 2024.

(Original signé)

Marc L'heureux
Préfet

(Original signé)

Nancy Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 21 décembre 2023
Adoption règlement de remplacement : 15 février 2024
Approbation ministérielle :
Entrée en vigueur :
Affichage de l'avis de publication :